

## PROCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par M. WEILL Michel son Président, dûment habilité à cette fin, ci-après appelé Département ;

d'une part

La Société Eiffage Route Sud-Ouest , demeurant 2 Paul Riquet, 82 200 MALAUSE ;

L'entreprise FLORES TP, demeurant 1555 Chemin de Lalande, 82 170 BESSENS, sous traitant de la Société Eiffage Route Sud-Ouest ;

L'entreprise TCM TP, demeurant 16 rue du Terroir, 31140 SAINT ALBAN, sous traitant de la Société Eiffage Route Sud-Ouest ;

L'entreprise TPC, demeurant 13 Impasse Didier Daurat, 31 400 TOULOUSE, sous traitant de la Société Eiffage Route Sud-Ouest ;

d'autre part,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

### **Le contexte :**

Le conseil départemental a conclu le 7 janvier 2019 un marché de travaux pour la Construction du Collège de Verdun – Lot 1 – VRD – Espaces Verts avec la Société Eiffage Route Sud-Ouest, ci-dessus désignée, pour un montant initial de 1 359 390,60 € HT soit 1 631 268,72 € TTC.

Une déclaration de sous traitance n° 1 a été notifiée le 6 mars 2019 à l'entreprise FLORES TP pour un montant de 558 713,35 € HT.

Une déclaration de sous-traitance n°2 a été notifiée le 27 juillet 2019 et a été modifiée par acte de sous-traitance modificatif n°5 le 8 juillet 2020 à l'entreprise Eiffage Energie Sud

Ouest pour un montant total de 70 212,68 € HT.

Une déclaration de sous traitance n° 3 a été notifiée le 11 mars 2020 à l'entreprise TCM TP pour un montant de 3 850,00 € HT.

Une déclaration de sous traitance n° 4 a été notifiée le 17 avril 2020 à l'entreprise TPC pour un montant de 11 555,61 € HT.

La date retenue pour l'achèvement des travaux a été fixée au 10 août 2020.

### **L'objet des litiges :**

Les litiges se situent à trois niveaux :

1 – Des déclarations de sous-traitance modificative (DC4) ont été envoyées par le maître d'oeuvre le 25 janvier 2021 soit postérieurement à la réception des travaux.

Ces déclarations avaient pour objectif de modifier le montant sous traité avec les entreprises TPC, TCM TP et FLORES TP :

- TCM TP : diminution du montant sous-traité de 610,00 € HT (faisant passer le montant des travaux sous-traités à 3 240,00 € HT) ;

- Entreprise TPC : diminution du montant sous-traité de 506,33 € HT (faisant passer le montant des travaux sous-traités à 11 049,28 € HT)

- Entreprise FLORES TP : augmentation du montant des travaux sous-traités de 19 168,10 € HT, mais ceux-ci lui ont été réglés directement par l'entreprise EIFFAGE Route Sud-Ouest, au vu du refus du DC4 modificatif.

Suite à l'impossibilité de notifier ces documents avant la réception des travaux, ces déclarations de sous-traitance modificatives n'ont pu être prises en compte.

2 – Le Décompte Général Définitif n'a pas pu être établi car le montant des travaux à payer à chaque entreprise n'est pas conforme aux prestations réalisées.

3 – Compte tenu des éléments précédents, le marché ne peut être soldé en l'état.

**Ainsi, les parties sont convenues d'arrêter ce qui suit :**

### **Article 1- Objet :**

Le présent protocole de transaction a pour objet de fixer la répartition définitive des situations restantes des parties et clôturer définitivement le marché.

### **Article 2- Accord sur la dernière situation, convenu entre les parties, afin de solder le marché**

Le DC4 modificatif avec l'entreprise Flores pour 19 168,10 € HT ayant été refusé par le Conseil Départemental, l'entreprise Eiffage a réglé directement le sous traitant de ce

montant.

Compte tenu de ces éléments, le montant restant à régler, révisions comprises, est respectivement de :

- Eiffage Route Sud-Ouest : 2 186,70 € TTC (correspondant à 610,00 € HT + 506,33 € HT + 678,17 € HT de restant dû + 27,75 € HT de révisions = 1 822,25 € HT soit 2 186,70 € TTC) ;
- TPC : 0 €
- TCM TP : 0 €
- FLORES TP : 0 €

### **Article 3- Montant total du protocole**

Le détail des sommes dues par le département aux sociétés au terme de cet accord est le suivant :

- Eiffage Route Sud-Ouest : 2 186,70 €
- TPC : 0 €
- TCM TP : 0 € :
- FLORES TP : 0 € HT

Soit un total de :

2 186,70 € TTC

### **Article 4- Renonciation à recours**

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte des faits et l'opération exposés au préambule.

### **Article 5 – Effets du présent protocole de transaction**

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Le présent protocole met un terme au litige né du désaccord entre les parties.

### **Article 6 – Exécution**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les parties concernées.

### **Article 7 – Litiges – interprétation**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en cinq exemplaires originaux.

A \_\_\_\_\_, le  
Pour l'entreprise Eiffage Route Sud-Ouest

A \_\_\_\_\_, le  
Pour le conseil départemental de Tarn et  
Garonne

A \_\_\_\_\_, le  
Pour l'entreprise TPC

A \_\_\_\_\_, le  
Pour l'entreprise TCM TP

A \_\_\_\_\_, le  
Pour l'entreprise FLORES TP